



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 Juillet 2020 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté du 10 juillet 2020 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à
emporter dans les Pyrénées-Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 juillet 2020

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020192-002 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les Pyrénées Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la nuit de la Fête nationale ;

Considérant la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue durant la période du lundi 13 juillet 2020 au mercredi 15 juillet 2020 ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

Considérant le risque important de dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre à l'issue des rassemblements durant la période du lundi 13 juillet 2020 au mercredi 15 juillet 2020 ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré lors de telles manifestations ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juillet 2020, à partir de 20h00, au mercredi 15 juillet 2020 à 08h00, sont interdites l'exposition en vue de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 juillet 2020

Le Préfet,

Philippe CHORIN



¹ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérécurers citoyens » www.telerecurers.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).